

SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES

Délibération du Comité Syndical N° 97/2019
Séance du 29 avril 2019

Membres titulaires : 136
Présents votants : 89
Dont suppléants : 9
Procurations : 9
Excusés : 28
Absents : 28
Suffrages exprimés : 98
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté : Unanimité

Le Comité Syndical, convoqué le 23 avril 2019 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'Espace Cours d'EPINAL le 29 avril 2019 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Michel Heinrich Secrétaire de séance Michel Fournier

APPROBATION DU SCOT REVISE

Exposé des motifs par le Président :

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. La délibération du Comité Syndical du 10 février 2014 a engagé la première révision. A l'issue de quatre années de travail intensif des élus et des services, le projet de SCoT révisé a été arrêté le 4 juin 2018.

Pour mémoire, le Schéma de cohérence territoriale organise le développement du territoire sur une période longue, en l'occurrence jusqu'en 2030 avec une durée d'application de 6 ans avant qu'il soit fait une analyse de ses résultats et qu'à l'issue de cette analyse, le Comité Syndical décide d'en poursuivre l'application ou de le mettre en révision. Ce schéma sert de référence pour mettre en cohérence les politiques publiques locales des communes et des intercommunalités dans les différents domaines (organisation de l'espace et de l'urbanisme, habitat, développement économique, mobilité, aménagement commercial, environnement...).

C'est aussi un document règlementaire avec lequel les documents d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU)... doivent être compatibles.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable révisé suit deux fils rouges :

- Le choix de rendre le territoire plus attractif, tout en optant pour une croissance démographique réaliste,
- Le choix de faire de la transition énergétique un facteur de développement et de solidarité du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline ce projet à partir de deux partis d'aménagement :

- La consolidation des villes et des bourgs pour mieux rayonner sur l'ensemble du territoire,
- La protection et la valorisation du cadre de vie et des ressources naturelles.

Le SCoT comporte également un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui a pour objectif de définir une stratégie de développement commercial et artisanal et de la rendre plus lisible pour les investisseurs et les acteurs économiques.

L'objectif du DAAC est d'orienter les implantations commerciales pour veiller aux équilibres entre le commerce en centres villes, en périphérie ou dans les centres-bourgs.

Un travail de concertation a été mené tout au long de la procédure de révision. Le bilan de la concertation initiale a fait état de l'organisation de 95 réunions de concertation avec les élus, les partenaires et pour certaines avec les habitants pour mener à bien la révision du SCoT.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées puis l'enquête publique a été réalisée du 20 novembre au 21 décembre 2018.

Une note explicative de synthèse envoyée aux délégués, décrit le déroulement de l'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable, assorti de la réserve que les engagements pris par le Président du Syndicat en réponse aux observations des personnes publiques associées, des élus et des particuliers soient pris en compte dans le projet de SCoT présenté à l'approbation. Ces engagements se traduisent par une série de modifications rappelées le tableau ci-joint.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°500/04 en date du 1er juillet 2004 arrêtant le périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 10 décembre 2007 d'approbation du SCoT des Vosges centrales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2169/2014 du 4 décembre 2014 et son annexe du 4 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat par la mise à jour des collectivités membres du Syndicat, consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes du Secteur de Dompierre et au retrait de la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges,

Vu la délibération n°34 du 15 décembre 2014 pour complément de motifs pour la révision du SCoT,

Vu l'arrêté 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'Agglomération d'Epinal et des Communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur,

Vu l'arrêté 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Mirecourt Dompierre par la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompierre avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-Et-Ménil, Gircourt les Vieville, Hergugney, Marainville sur Madon, Pont sur Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt sur Madon et Xaronval,

Vu la délibération n°7 du 10 février 2014 engageant la révision du SCoT des Vosges Centrales pour sa mise en compatibilité avec le Grenelle de l'Environnement, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°33 du 15 décembre 2014 pour l'extension du SCoT des Vosges Centrales,

Vu la délibération n°20 du 10 décembre 2015 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'arrêté préfectoral 214/2017 et son annexe portant modification des statuts du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompierre,

Vu la délibération n°7 du 12 février 2018 portant sur les modifications de la concertation relative à la révision du SCoT,

Vu la délibération n°14 du 4 juin 2018 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu la délibération n°15 du 4 juin 2018 d'arrêt du SCoT révisé,

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 26 octobre 2018,

Vu l'enquête publique portant sur le projet de SCoT des Vosges Centrales arrêté le 4 juin 2018 qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 21 novembre 2018 inclus,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti d'une réserve, remis le 15 janvier 2019 au Président du Syndicat mixte du SCoT Des Vosges Centrales,

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération,

Vu l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que la réserve émise par le Commissaire enquêteur, de prise en compte des engagements de modification en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA), des élus et des particuliers suite à l'Enquête Publique sur le SCoT a été levée,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de SCoT pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **D'APPROUVER** le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales tel qu'il est annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président du Syndicat mixte à :

- Transmettre la présente délibération et le SCoT des Vosges Centrales aux organismes prévus dans le Code de l'Urbanisme dans sa version applicable à la présente procédure,
- S'assurer des mesures de publicité réglementaires,
- Mettre à disposition du public le SCoT des Vosges Centrales approuvé au siège du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet www.scot-vosges-centrales.fr durant la validité du Schéma.

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.



Fait et délibéré à Épinal le 29 avril 2019
Le Président, Michel Heinrich

06 MAI 2019

SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES

Délibération du Comité Syndical N° 10/2019
Séance du 29 avril 2019

Membres titulaires : 136
Présents votants : 88
Dont suppléants : 9
Procurations : 10
Excusés : 28
Absents : 28
Suffrages exprimés : 98
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté : Unanimité

Le Comité Syndical, convoqué le 23 avril 2019 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'Espace Cours d'EPINAL le 29 avril 2019 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Michel Heinrich Secrétaire de séance Michel Fournier

ENGAGEMENT DE LA SECONDE REVISION DU SCOT

Exposé des motifs

Le Schéma de cohérence territoriale organise le développement du territoire sur une période longue, en l'occurrence jusqu'en 2030 avec une durée d'application de 6 ans avant qu'il soit fait une analyse de ses résultats et qu'à l'issue de cette analyse, le Comité Syndical décide d'en poursuivre l'application ou de le mettre en révision. Ce schéma sert de référence pour mettre en cohérence les politiques publiques locales des communes et des intercommunalités dans les différents domaines (organisation de l'espace et de l'urbanisme, habitat, développement économique, mobilité, aménagement commercial, environnement...).

C'est aussi un document réglementaire avec lequel les documents d'urbanisme, notamment les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU)... doivent être compatibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté préfectoral n°500/04 en date du 1er juillet 2004 arrêtant du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 10 décembre 2007 d'approbation du SCoT des Vosges centrales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2169/2014 du 4 décembre 2014 et son annexe du 4 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat par la mise à jour des collectivités membres du Syndicat, consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes du Secteur de Dompain et au retrait de la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges,

Vu la délibération n°34 du 15 décembre 2014 pour complément de motifs pour la révision du SCoT,

Vu l'arrêté 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'Agglomération d'Epinal et des Communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur,

Vu l'arrêté 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Mirecourt Dompain par la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-Et-Ménil, Gircourt les Vieville, Hergugney, Marainville sur Madon, Pont sur Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt sur Madon et Xaronval,

Vu la délibération n°7 du 10 février 2014 engageant la révision du SCoT des Vosges Centrales pour sa mise en compatibilité avec le Grenelle de l'Environnement, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°33 du 15 décembre 2014 pour l'extension du SCoT des Vosges Centrales,

Vu la délibération n°20 du 10 décembre 2015 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'arrêté préfectoral 214/2017 et son annexe portant modification des statuts du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales consécutive à l'adhésion de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompain,

Vu la délibération n°7 du 12 février 2018 portant sur les modifications de la concertation relative à la révision du SCoT,

Vu la délibération du 10 décembre 2007 d'approbation du SCoT des Vosges centrales,

Vu la délibération n°9 du 29 avril 2019 d'approbation de la première révision du SCoT des Vosges Centrales

CONSIDERANT la nécessité de couvrir l'ensemble du périmètre du SCoT des Vosges Centrales, des orientations et des objectifs fixés lors la première révision approuvée le 29 avril 2019 qui n'intégrait pas les nouvelles communes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompain car elle portait sur le périmètre antérieur au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de compléter le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que les dispositions du document d'orientations et d'objectifs pour tenir compte des territoires à intégrer,

CONSIDERANT la volonté des élus du Comité Syndical de ne pas remettre en cause les fondements du SCoT révisé compte-tenu de son approbation récente,

CONSIDERANT la nécessité pour le SCoT des Vosges Centrales de prendre en compte les lois récentes et d'être compatible avec les documents de rangs supérieurs,

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Président,
Après avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** une seconde révision du SCoT des Vosges Centrales pour les motifs suivants :
 - Etendre les orientations et les objectifs du SCoT aux communes suivantes :
 - ✓ Pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal : Dompierre, Padoux et Sercoeur,
 - ✓ Pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef Haut, Dombasle en Xaintois, Domvallier, Frenelle la Grande, Frenelle la Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziriot, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Rancourt, Remicourt, Repel, Rouvres en Xaintois, Saint Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy aux Saules, Villers, Vroville.
 - Compléter les orientations et les objectifs du SCoT notamment pour
 - ✓ Réévaluer les objectifs du SCoT concernant la consommation foncière, le nombre de logements à produire, les pôles de l'armature urbaine, les pôles commerciaux et artisanaux du DAAC et leurs modalités d'accueil pour tenir compte des nouvelles communes,
 - ✓ Compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de transports et de télécommunication,
 - ✓ Etendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,
 - ✓ Etendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes.

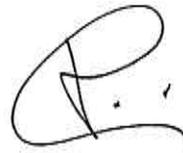
- ✓ Prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rangs supérieurs,

- De PRECISER les modalités suivantes de la concertation :

- ✓ Diffusion d'informations régulièrement sur le site internet du Syndicat, dans la revue InfoSCoT, dans les médias locaux à l'intention des élus et du public,
- ✓ Réalisation d'une plaquette d'information à l'intention des élus des communes, des partenaires et du grand public résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées,
- ✓ Organisation de deux ateliers thématiques,
- ✓ Organisation de deux réunions territorialisées publiques,
- ✓ Publication de communiqués de presse locaux pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures.

- D'AUTORISER le Président à engager les études, démarches, sollicitations de subvention s'y rapportant et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- DE CHARGER le Président de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées à la révision du SCoT ainsi qu'au Préfet des Vosges, comme prévu dans le code de l'urbanisme.



Fait et délibéré le 29 avril 2019,
Le Président, Michel Heinrich